

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.913 du 11 juin 1999

A.73.050/VIII-1177

En cause : **VAN ACKER** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1997 par Valérie VAN ACKER qui demande l'annulation de la décision "du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études près le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française de Belgique, World Trade Center, Tour 1, 18ème étage, BP 26, boulevard Emile Jacqmain 162 à 1210 Bruxelles, décision prise le 18 octobre 1996, et notifiée à la requérante par courrier recommandé du 5 décembre 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRIAILLE, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Les faits précédant l'année académique 1995-1996 ont été exposés dans l'arrêt n° 80.912 de ce jour.

2. Pour l'année académique 1995-1996, la requérante est inscrite, toujours à l'Université de Valenciennes, pour une année de "maîtrise" en "langues étrangères appliquées aux affaires et au commerce". Elle sollicite une allocation d'études supérieures qui lui est refusée au motif qu'elle a terminé son cycle d'études. Elle intro-

duit une réclamation contre cette décision; une lettre du 10 juin 1996 l'informe de ce que cette réclamation est rejetée pour les motifs suivants :

" (...)

En effet, d'une part, le décret du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française les allocations et prêts d'études, ne prévoit pas d'allocations d'études aux étudiants, qui étant titulaires d'un diplôme de fin d'études supérieures, poursuivent des études spécialisées connexes à ce diplôme ou préparent, sous la direction d'un promoteur, une thèse en vue de l'obtention d'un titre de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

D'autre part, en application de l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1977, aucune allocation d'études ne peut être octroyée aux étudiants poursuivant à l'étranger des études ayant leur équivalence en Belgique.

(...)"

3. La requérante introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études qui, le 18 octobre 1996, déclare le recours recevable mais non fondé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient la motivation suivante :

" (...)

Attendu que pour la Communauté française de Belgique, la maîtrise est un titre de troisième cycle pour lequel aucune allocation d'études n'est accordée (décret de la Communauté française du 7 novembre 1983 - Moniteur belge du 4 février 1984);

Compte tenu du fait qu'en application de l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1977 - Moniteur belge du 18 octobre 1977, aucune allocation d'études ne peut être octroyée aux étudiants poursuivant des études à l'étranger qui ont leur équivalence en Belgique;

Déclare le recours recevable, mais non fondé, en conséquence, confirme la décision entreprise".

4. Sur la base d'un avis émis par l'inspection générale de l'enseignement supérieur, l'administration de la partie adverse a, par lettre du 7 février 1997, porté ce qui suit à la connaissance du père de la requérante :

" En réponse à la demande que vous avez introduite auprès de Monsieur Richard Martin en vue de savoir si le diplôme de maîtrise en langues étrangères appliquées dont votre fille est détentrice pourrait le cas échéant être considéré comme équivalent à l'un des titres délivrés en Communauté française de Belgique, je vous

signale que l'Inspection générale de l'Enseignement supérieur a conclu, après examen du dossier lui transmis, à l'impossibilité d'accorder en l'occurrence la moindre équivalence.

Seule serait envisageable une inscription en candidature unique en sciences commerciale ou en 2^e candidature des études de traducteur-interprète moyennant des épreuves de régularisation dans un cas comme dans l'autre.

(...)"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne contient aucune considération de fait indiquant ce qui a pu lui servir de fondement et qu'elle est lacunaire quant aux éléments de droit; qu'elle expose à ce propos que, s'agissant des critères d'équivalence, une comparaison s'impose entre les études qu'elle a poursuivies à Valenciennes et des études en Belgique, ce qui implique l'identification et l'analyse de la formation belge considérée comme équivalente, et que cette indication et cette analyse font défaut;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du décret du conseil de la Communauté française du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études; qu'elle expose que le terme "maîtrise" ne revêt pas le même sens en France et en Belgique et que la partie adverse devait le replacer dans son contexte, ce qui aurait permis de constater que l'intéressée suivait en France une formation de deuxième cycle;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger; qu'elle soutient que, contrairement à ce

qu'affirme la décision attaquée, il n'existe pas d'équivalent en Belgique aux études poursuivies par elle à l'étranger et cite, dans ce sens, des lettres qui lui ont été adressées par la partie adverse et en déduit que le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 devait lui être octroyé en vertu de la disposition visée au moyen; qu'elle ajoute "que l'on rechercherait en vain les raisons pour lesquelles le Conseil d'appel s'est écarté de l'avis émis par l'administration, puisqu'il ne justifie en rien sa décision à cet égard, et qu'il ne ressort d'aucune pièce qu'il aurait procédé à un examen détaillé des diverses formations (lesquelles d'ailleurs ?) pour en conclure qu'une équivalence existait à tout le moins entre l'une d'entre elles (laquelle ?) et la formation délivrée à Valenciennes";

Considérant que la partie adverse relève que les trois moyens incriminent, à des degrés divers, les motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué et les examine ensemble; qu'elle expose que l'acte attaqué est motivé en la forme puisqu'il "se fonde expressément sur la considération qu'il existe, en Belgique, des études de nature équivalente à celles poursuivies par la requérante en France, en manière telle que l'octroi d'allocations ou prêts d'études ne peut être accordé à la requérante et ce, en application de l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1977"; qu'elle souligne qu'en matière d'appréciation de l'équivalence, l'autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire; qu'elle observe que, s'il est vrai que, dans une note du 4 octobre 1994, l'administration a considéré qu'il n'existait pas d'études équivalentes au sens étroit, elle a néanmoins relevé certaines formations présentant des similitudes avec le programme d'études poursuivi en France; qu'elle en déduit que "c'est à bon droit que le Conseil d'appel s'écartant d'une notion restrictive de l'équivalence, a considéré au vu des pièces en sa possession et notamment des similitudes relevées avec d'autres programmes d'études, que la formation suivie

par la requérante en France avait des équivalents en Belgique au sens de l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1977"; qu'elle estime d'autre part que "c'est également à bon droit que le Conseil d'appel a considéré que la requérante qui était déjà titulaire d'un diplôme de licence ne pouvait obtenir une allocation pour la poursuite d'un cycle complémentaire et facultatif de maîtrise assimilable en Communauté française, à un troisième cycle", que "c'est à tort que la requérante, faisant référence au nombre d'années d'études suivies, considère que la maîtrise est une quatrième année d'études devant être assimilée à la licence en Communauté française"; qu'il s'agit, en France, d'un diplôme final et qu'en choisissant la filière française, la requérante doit, bien entendu, en supporter toutes les conséquences; qu'elle fait enfin valoir qu'une distinction doit être opérée à propos de la notion d'équivalence selon qu'il s'agit de la réglementation sur la reconnaissance des diplômes et de celle sur les allocations et prêts d'études;

Considérant que l'acte attaqué est une décision d'une juridiction administrative à laquelle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable; que le premier moyen n'est pas pertinent;

Considérant, quant aux deuxième et troisième moyens réunis, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation de décisions juridictionnelles, il appartient au Conseil d'Etat de contrôler la qualification juridique, c'est-à-dire le rapport entre la norme et les faits, opérée par la juridiction compétente; qu'en l'espèce, ce rapport concerne, d'une part, la notion de maîtrise et, d'autre part, celle d'équivalence des études;

Considérant que le premier motif de refus opposé à la requérante est la circonstance "que pour la Commu-

nauté française, la maîtrise est un titre de troisième cycle pour lequel aucune allocation d'études n'est accordée"; que, selon l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1983, des allocations sont accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur de condition peu aisée et des prêts d'études sont octroyés aux étudiants qui, étant titulaires d'un diplôme de fin d'études supérieures, poursuivent des études supérieures spécialisées connexes à ce diplôme ou préparent, sous la direction d'un promoteur, une thèse en vue de l'obtention d'un titre de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur; que les termes très laconiques de la décision attaquée ne permettent pas de déceler si le refus porte sur l'octroi d'une allocation, ce qui sous-entendrait qu'un prêt aurait éventuellement pu être octroyé à la condition qu'il n'existe pas d'études équivalentes en Belgique, ou sur toute forme d'intervention pour la maîtrise; que ni le dossier, ni le mémoire en réponse de la partie adverse ne confortent la première hypothèse; qu'il y a donc lieu de comprendre le motif de refus comme l'exclusion de principe de toute forme d'intervention lorsqu'il s'agit d'une maîtrise qui constitue un titre de troisième cycle; que la requérante a expliqué de manière circonstanciée que, dans le cadre des études qu'elle poursuivait à l'Université de Valenciennes, la maîtrise faisait partie du deuxième cycle, au même titre que la licence, la première étant accessible aux titulaires d'un diplôme du premier cycle après deux ans d'études et la seconde aux mêmes, après un an d'études; que, selon les pièces émanant de la partie adverse, la maîtrise, en Communauté française, relève du troisième cycle des études universitaires; que, plus particulièrement, une lettre du 25 juin 1996 du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation énonce que "Si la maîtrise est, en Communauté française de Belgique, un titre de troisième cycle, il n'en va pas de même en France, où elle constitue le terme normal d'une formation en deux cycles dont le premier conduit à l'obtention, par exemple, d'un D.E.U.G., qui est un diplôme intermédiaire,

comme la candidature en Belgique, tandis que le second cycle mène en un an au diplôme de licence, ou en deux ans au diplôme de maîtrise" et que "la licence française est donc à la fois un diplôme final mais de portée limitée, et un diplôme intermédiaire entre le diplôme de premier cycle et la maîtrise, qui clôt le second cycle"; qu'il s'ensuit que, selon l'administration de la partie adverse, la maîtrise selon la législation française ne peut pas être automatiquement assimilée au titre portant le même nom qui, en Communauté française de Belgique, sanctionne un troisième cycle d'études universitaires; qu'aucune disposition ne corrobore l'assimilation faite, en contradiction avec les éléments du dossier, par le premier motif de l'acte attaqué;

Considérant que le second motif qu'énonce la décision attaquée est la circonstance "qu'en application de l'article 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, aucune allocation d'études ne peut être octroyée aux étudiants poursuivant des études à l'étranger qui ont leur équivalence en Belgique"; que c'est à l'autorité, administrative ou juridictionnelle, qui statue sur une demande d'allocation qu'il appartient d'apprécier, au cas par cas, si les études faites à l'étranger ont ou non leur équivalent en Belgique; qu'en effet, l'arrêté royal du 17 mai 1977 ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne fixe de critères d'équivalence; que ce pouvoir largement discrétionnaire ne dispense cependant pas celui qui le met en oeuvre de l'obligation, déduite du principe de légalité, de donner à son acte une justification juridiquement admissible, c'est-à-dire fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération; qu'en l'espèce, il résulte du dossier que, selon l'administration, le type d'études

suivies par la requérante n'a aucun équivalent en Belgique, que ce soit au niveau du programme d'études que du diplôme que les sanctionne; que la décision attaquée n'opère pas de distinction entre la notion d'équivalence au sens strict et une conception plus large de cette notion; que des explications fournies a posteriori dans un mémoire en réponse ne sauraient combler cette lacune; que peuvent seules être qualifiées d'équivalences des études de même valeur, c'est-à-dire des études dont à la fois le contenu et le titre auquel il conduit sont d'une valeur comparable; que la similitude caractérise des choses de même nature; que des programmes "similaires" ne sont pas nécessairement des programmes équivalents; qu'en affirmant l'existence d'études équivalentes sans dire qu'elles étaient ces études et alors que le dossier contredit cette affirmation, le Conseil d'appel n'a pas donné à sa décision une justification juridiquement admissible au regard de l'arrêté royal précité du 17 mai 1977; que même le pouvoir d'appréciation le plus large n'autorise pas une qualification juridique inexacte ou insuffisante; que les deuxième et troisième moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 octobre 1996 du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études de la Communauté française notifiée à Valérie VAN ACKER le 5 décembre 1996.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.